

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	28

Numéro Délibération	02/2026
Mise en ligne le	21 MARS 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 17 mars 2026

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2026

Objet de la délibération

Institutions et vie politique - Délégations du conseil municipal vers le Maire – Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un mars à onze heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Armingué I, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – Mme Pascale LOCK-JEANJEAN – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – M. Laurent VIDAL – Mme Maud SALAVY – M. Jérémy GARCIA – Mme Géraldine GROLIER – M. François BATOCHE – M. Raymond HAREL – M. Max RASCALOU – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Catherine ITIER – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Sylvie COSTA – M. Julien BERETTI – Mme Christelle MUSICCO – Mme Amélie UNAL – Mme Lauriane SIAUVAUD – Mme Alexandra ROSELLO – M. Loïc GOUGET – Mme Laurence TORRENT – Mme Laurence BOISVILLE – M. Sébastien CAMMAL – M. Stéphane PUJOL – Mme Anne-Laure ITIER

Représentés M. Frédéric SARROUY pouvoir à M. Stéphane PUJOL

Absents /

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : M. Max RASCALOU

Monsieur le Maire présente l'affaire ;

Afin de permettre une parfaite continuité de l'action communale et d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, il est proposé :

- I. de voter, dans les conditions de droit commun, conformément aux prescriptions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la délégation de pouvoirs du Conseil municipal à M. le Maire, pour la durée de son mandat, sur les compétences suivantes, telles qu'énumérées à l'article L2122-22 du CGCT et le cas échéant, telles que précisées par l'assemblée :
 - **alinéa 1°)** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - **alinéa 2°)** de fixer, dans la limite de 10.000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; étant ici précisé que les tarifs des services municipaux resteront fixés par délibération du conseil municipal ;
 - **alinéa 3°)** de procéder, dans les conditions ci-après précisées, et dans la limite de 3.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Au titre de la délégation en matière d'emprunts :
 - de passer dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, des contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télrecours citoyens» accessible par le site internet www.telrecours.fr.
une simplification est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en Euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - la faculté de modifier la devise,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Au titre de la délégation en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :
- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - de décider plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, et notamment de conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap), d'échange de devises, d'accord de taux futur (FRA), de garanties de taux plafond (CAP), de garantie de taux plancher (FLOOR), de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), d'options sur taux d'intérêt et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées). Ces contrats de couverture des risques de taux et de change devront être adossés à des emprunts réalisés ou à réaliser, ne pas excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés. Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ;
- **alinéa 4°)** de prendre, dans le strict respect du Code de la commande publique, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris accords-cadres et marchés à bons de commande, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du contrat est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité tel que défini par décret (à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2026, ce seuil, qui fait l'objet d'une révision au regard de l'évolution biennale des seuils européens, est fixé à 216.000 € HT).
La présente délégation emporte notamment la faculté :
 - de lancer les consultations, approuver les documents de la consultation,
 - d'attribuer les marchés (ou déclarer sans suite), signer les actes d'engagement et notifier les contrats,
 - d'approuver les sous-traitants et délégations de paiement,
 - d'exécuter et régler les marchés (ordres de service, décisions de poursuivre, admissions, pénalités, décomptes, soldes), signer les avenants et résilier si nécessaire, dans le respect des textes en vigueur ;
 - **alinéa 5°)** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
 - **alinéa 6°)** de passer les contrats d'assurance, dans le respect des conditions fixées au 4°), ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - **alinéa 7°)** de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - **alinéa 8°)** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - **alinéa 9°)** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - **alinéa 10°)** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 4.600 € ;
 - **alinéa 11°)** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - **alinéa 12°)** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- **alinéa 13°)** de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **alinéa 15°)** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment :
 - le droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres institués, y compris lorsqu'il est délégué à la commune par l'établissement public de coopération intercommunale compétent (article L.211-2 du Code de l'urbanisme),
 - le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) dans les zones délimitées, y compris lorsqu'il est délégué à la commune par le Département, titulaire du droit de préemption ENS (chapitre V du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme).

La présente délégation emporte pouvoir :

 - de décider de préempter ou de renoncer à préempter,
 - de signer et notifier toutes décisions de préemption, actes et pièces afférents, y compris les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), offres, échanges contradictoires, décisions de renonciation, et actes authentiques,
 - et, le cas échéant, de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;
- **alinéa 16°)** d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elles, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, en pouvant se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- **alinéa 17°)** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 € ;
- **alinéa 18°)** de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **alinéa 19°)** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- **alinéa 20°)** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'ouvertures de crédits d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1.000.000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA – T4M – EURIBOR ou TAUX FIXE ;
- **alinéa 21°)** d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
- **alinéa 22°)** d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- **alinéa 23°)** de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **alinéa 24°)** d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **alinéa 26°)** de demander à l'Etat, à toute collectivité ou à tout autres organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet porté par la commune, que la demande concerne une subvention en fonctionnement ou en investissement, et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **alinéa 27°)** de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits relatifs à l'opération envisagée sont inscrits au Budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes ;
- **alinéa 29°)** d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

- **alinéa 30°)** d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Les admissions en non-valeur sont prises par arrêté du Maire, qui rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
 - **alinéa 31°)** d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- II. de rappeler que les délégations consenties en application de l'alinéa 3°) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- III. d'ajouter que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
- IV. d'indiquer que les décisions prises en application de l'alinéa 31°) seront prises par la 1^{ère} Adjointe en cas d'autorisation d'un mandat spécial que M. le Maire peut être amené à exercer dans le cadre de ses fonctions, agissant selon les dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 précités,
- V. de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront,
- VI. de dire enfin que le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote :
Abstentions :
Contre :
Pour :



Néant
Néant
Néant
29

Le Maire,
Guy LAURET.

Le Secrétaire de séance,
Max RASCALOU.